

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 14 janvier 2025

L'an 2025 le 14 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le 10 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DESJEAN, Maire.

**Présents** : Mmes Emilie CHAUDRIN, Catherine GIGOT, Nicole WUTHRICH, Mrs. Bertrand PHILIPPON, Gilles LAVEDRINE, Gérard GIGOT, Philippe LOTHÉLIER, Claude-Henri NONET, Adrien VIGOT

**Absents excusés ayant donnés pouvoir** : Thierry PHILIPPON, Thérèse BOUDOT

**Absents** : Olivier CLAVAUD, Nicole MOULON, Cécile TESSIER, Marie DE VAUMAS

**A été nommée secrétaire** : Gilles LAVEDRINE

#### Validation du caractère urgent de la convocation au Conseil Municipal extraordinaire

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire explique que l'urgence de cette réunion tient suite au recrutement de la Gestionnaire Administrative qui a besoin de faire des heures complémentaires afin de mettre à jour tous les dossiers laissés en suspens par manque de Secrétaire de Mairie depuis 1 an.

Ainsi qu'il convient de prendre une délibération instaurant les heures complémentaires dans l'urgence puisque les salaires doivent passer en trésorerie au plus tard le 20 janvier prochain.

VU l'exposé du Maire, CONSIDÉRANT l'urgence de l'instauration des heures complémentaires,

**Le Conseil Municipal, À l'unanimité,**

**VALIDE** la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.

#### Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le personnel de Saint-Denis-de-Palin peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire ;

Considérant que la collectivité à la possibilité de majorer les heures complémentaires ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place et après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

#### **Article 1** : **Objet**

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n°2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

#### **Article 2** : **Bénéficiaires**

Filière	Cadre d'emploi	Service
Administrative	Adjoint Administratif	Administratif

#### **Article 3** : **Conditions d'attribution**

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

#### **Article 4 : Taux**

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- De 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet.
- Et de 25% pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

#### **Article 5 : Paiement**

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Maire et le comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 7 :**

La présente délibération prendra effet à partir des salaires de janvier 2025.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire,

Alain DESJEAN